

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I</b>		<b>RAIATEA – HUAHINE – TAHAA - MAUPITI</b>

## ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE

N° 02/CCH/23 du 23 février 2023

**Modifiant l'arrêté n° 22/CCH/22 du 25 mai 2022 approuvant le principe de l'opération « acquisition de deux camionnettes à bennes basculantes », son dossier technique et son plan de financement**

### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** la délibération communautaire n° 38/CCH/21 du 6 décembre 2021 portant délégation de compétences du conseil communautaire au Bureau et au Président de la communauté de communes Hava'i.

**Considérant que** la communauté des Communes HAVA'I (CCH) exerce la compétence de collecte et de traitement des déchets, exceptés les déchets verts, pour 6 communes des Iles Sous-le-Vent.

**Considérant que** le Plan de Gestion des Déchets initié en 2016 et validé en juillet 2017 permet de définir les objectifs à atteindre et les moyens nécessaires pour y parvenir afin d'améliorer le service rendu sur chaque commune du territoire de la CCH.

**Considérant que** la CCH organise notamment la collecte des déchets encombrants pour les particuliers et les professionnels sur son territoire, y compris dans les petits quartiers en hauteur.  
L'acquisition de 2 camionnettes à bennes basculantes des îles de Huahine et Tahaa a pour but d'assurer cette mission.

**Considérant** l'erreur matérielle repérée au niveau du plan financement.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté n° 22/CCH/22 du 25 mai 2022 est modifié comme suit :

### AU LIEU DE LIRE

**Article 3** : Le plan de financement de l'opération est accepté et se présente comme suit :

Le coût prévisionnel de l'opération est évalué à 10 960 000 F CFP TTC et se décompose de la manière suivante :

OPERATION	INTERVENANTS	TOTAL HT	TAUX HT	TOTAL TTC	TAUX TTC
Acquisition de 2 camionnettes à bennes basculantes	Pays (DDC)	3 496 554	40%	3 496 554	40 %
	Etat (DETR)	3 793 394	40%	4 384 000	31.9 %
	Collectivité (CCH)	2 193 537	20%	3 079 446	28.1 %
	<b>Total général</b>	<b>9 483 485</b>	<b>100%</b>	<b>10 960 000</b>	<b>100 %</b>

### LIRE

**Article 3** : Le plan de financement de l'opération est accepté et se présente comme suit :

Le coût prévisionnel de l'opération est évalué à 10 969 519 F CFP TTC et se décompose de la manière suivante :

OPERATION	INTERVENANTS	TOTAL HT	TAUX HT	TOTAL TTC	TAUX TTC
Acquisition de 2 camionnettes à bennes basculantes	Etat (DETR)	3 496 553,6	40%	3 496 553,6	32 %
	Pays (DDC)	3 496 553,6	40%	4 387 807,6	40 %
	Collectivité (CCH)	1 748 276,8	20%	3 085 157,8	28 %
	<b>Total général</b>	<b>8 741 384</b>	<b>100%</b>	<b>10 969 519</b>	<b>100 %</b>

**Article 2** : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

**Article 3** : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et de sa notification. Le tribunal administratif de la Polynésie française peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

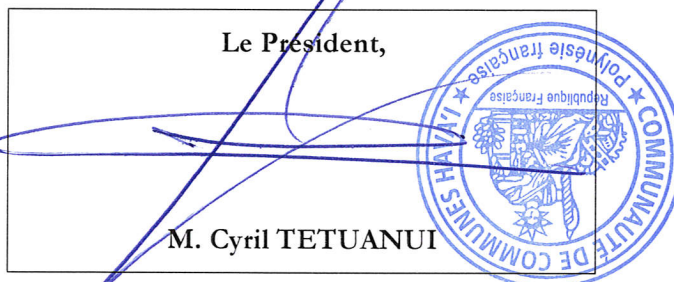
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié et transmis au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

- Comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait à Tevaitoa, le 23 février 2023  
Extrait certifié conforme au registre des arrêtés



#### Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de publication : **0 2 MARS 2023**
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : **0 2 MARS 2023**
- Arrêté rendu exécutoire de plein droit à la date du : **0 2 MARS 2023**